



COMMISSION D'APPLICATION DU STATUT MOSELLAN DE L'ARBITRAGE

PV de la Réunion de la CASMA du 01/08/2020

Président : M. FALCHI
Présents : MM. AULBACH, BRICLOT, MERULLA, MULLER, THOMAS
Excusés : MM. HOCQUAUX, KOENIG

Commission Saison 2020/2021 :

Le renouvellement de la commission se fera à l'issue de l'AG du DMF qui est prévue à Metz le Samedi 31 Octobre 2020

Adoption des PV :

Les PVs des 20/06/20 et 21/07/20 sont adoptés à l'unanimité

Budget :

Une demande de budget de fonctionnement de la commission est à demander au DMF

RAPPELS SUCCINCTS MAIS IMPORTANTS DU STATUT MOSELLAN DE L'ARBITRAGE :

Article 29

29.1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont fixés par le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la CDA, comme suit:**

- les arbitres nommés: 18 prestations
- les arbitres-joueurs : 12 prestations
- les arbitres stagiaires: 10 prestations

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Article 36

36.1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Les clubs non en règle au regard des dispositions de l'article 36 ne peuvent obtenir l'accèsion de leurs équipes seniors en division supérieure lorsque le nombre d'arbitres est inférieur au quota imposé pour leur niveau.

Ainsi, pour conserver le droit d'accèsion de leurs équipes, au sens donné à l'article 28, les clubs du District Mosellan de Football doivent avoir obtenu pour le 31 août l'inscription d'un nombre d'arbitres au moins égal aux quotas suivants:

- Championnat Départemental 1: 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- Championnat Départemental 2: 2
- Championnat Départemental 3: 1
- Championnat Départemental 4: 1

Article 40

40.1. Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut Mosellan de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

40.2. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

40.3. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée par un communiqué officiel sur le site internet du DMF pour les clubs qui les concernent.

Article 41

Les sanctions financières sont les suivantes :

1. Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Les équipes non en règle au regard de l'article 36 du présent statut de l'arbitrage sont frappées d'amendes financières dont le montant, par arbitre manquant, variable selon le niveau d'évolution de l'équipe est fixé comme suit, pour la première saison d'infraction:

- Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnat Départemental 2 : 100 €
- Championnat Départemental 3 : 80 €
- Championnat Départemental 4: 60 €

Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée au Comité de Direction du DMF de fixer le montant.

2. Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

3. Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

4. Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

5. L'amende est infligée aux équipes du club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant complémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 42

42.1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées:

1. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

2. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

3. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Les clubs de l'avant-dernier niveau du championnat seniors du DMF dont la dernière infraction est constatée alors qu'ils évoluent précisément à cet avant dernier niveau de DMF conservent la possibilité d'utiliser deux joueurs titulaires d'une licence «» dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

42.2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du 42.1 §3 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

42.3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

....

Divers :

- La Commission se veut être proche des clubs, et reste disponible pour répondre à l'ensemble de vos interrogations concernant l'arbitrage. Mais elle insiste pour que ces échanges ne se fassent qu'à travers des mails émanant de l'adresse officielle du club, transmis à vmerulla@moselle.fff.fr, le secrétaire de la Commission
- Pour votre information, les dossiers médicaux de base (3 ou 4 pages) ont permis la délivrance de la licence des arbitres. Nous vous rappelons que pour les éventuels documents cardio manquants,

la FFF nous a autorisé à décaler la date butoir de réception de ces documents au 31/12/2020, délai de rigueur, par dérogation liée à la pandémie.

Par conséquent, si les arbitres n'ont pas encore pris rendez-vous, nous les y incitons fortement !
Au-delà de cette date, plus aucune désignation possible, ce qui pourrait créer un souci de comptabilisation pour les clubs ; clubs qui en ont été informés individuellement

ARBITRES - CHANGEMENTS DE CLUBS – Article 26

A. Les décisions à prendre pour les changements de clubs suivants sont du ressort de la Commission Régionale du statut ; la Commission Départementale n'en fait qu'une information.

GUNGOR Mustafa	- ancien club LONS LE SAUNIER	- nouveau club SARREBOURG FC
MALTA Elberr	- ancien club MERLEBACH SO	- nouveau club FORBACH US
MARTINEZ Alexis	- ancien club BRIOLET	- nouveau club MARLY SC
ROMANO Marine	- ancien club DEVANT-I-Ponts	- Indépendant
TOUATI Isaac Alexis	- ancien club METZ ESAP	- nouveau club MARLY SC

B. Mutations d'arbitres – club de Ligue ou autre District quitté pour un club de District 57

MISITI Robert - ancien club **CLOUANGE AS** - nouveau club **AUDUN JS**

La commission régionale prendra une décision concernant le club de Clouange As

La commission départementale accorde la licence à Audun par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2022/2023, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

SEHOVIC Armin - ancien club **THONVILLE FC** - nouveau club **NILVANGE RC**

La commission régionale prendra une décision concernant le club de Thionville Fc

La commission départementale accorde la licence à Nilvange par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2022/2023, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

C. Mutations d'arbitres – club de District 57 quitté pour un club de Ligue ou autre District

BIALIC Jérôme - ancien club **FOLSCHVILLER** - nouveau club **ACHEN**

La commission régionale prendra une décision concernant le club d'Achen

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Folschviller (club formateur) au titre des saisons 20/21 et 21/22, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

CALDERAZZO Kévin - ancien club **GARCHE** - nouveau club **HAYANGE**

La commission régionale prendra une décision concernant le club de Hayange

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Garche (club formateur) au titre des saisons 20/21 et 21/22, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

LAHMAD Mahmoud - ancien club **FOLSCHVILLER** - nouveau club **ACHEN**

La commission régionale prendra une décision concernant le club d'Achen

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Folschviller (club formateur) au titre des saisons 20/21 et 21/22, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

D. Mutations d'arbitres – club de District 57 quitté pour un nouveau club de District 57

AMADA El Had - ancien club **TERVILLE** - nouveau club **ENNERY**

La commission accorde la licence à Ennery par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2022/2023, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Terville pour les saisons 20/21 et 21/22, étant son club formateur, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

CHARLIER Jacky - **MITTELBRONN 04** - **nouveau club RAHLING**

La commission accorde la licence à Rahling par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2022/2023, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Mittelbronn pour les saisons 20/21 et 21/22, étant son club formateur, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

DI MARCO Alessandro - **ancien club KONACKER AS** - **nouveau club NILVANGE RC**

La commission accorde la licence à Nilvange par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2022/2023, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre pas Konacker, n'étant pas son club formateur

DJEDDID Najib - **ancien club BENESTROFF** - **nouveau club NILVANGE RC**

La commission ne peut pas accorder la licence à Nilvange Rc par application des articles 25.2 et 28.3.alinea 1 du Statut Mosellan de l'Arbitrage (distance domicile arbitre et nouveau club supérieure à 50 km)

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Benestroff, à compter de la saison 20/21 (PV CASMA 11/08/18), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

DOUACH Eloued - **ancien club ROHRBACH BINING** - **Indépendant**

La commission accorde la licence « indépendant » à l'intéressé

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Rohrbach Bining pour les saisons 20/21 et 21/22, étant son club formateur, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

FINCK Richard - **ancien club ILLANGE** - **Indépendant**

La commission accorde la licence « indépendant » à l'intéressé

La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre pas Illange, n'étant pas son club formateur

FOUKAHI Soufiane - **ancien club SOETRICH** - **nouveau club FLORANGE FC**

La commission accorde la licence à Florange Fc par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2022/2023, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Soetrich pour les saisons 20/21 et 21/22, étant son club formateur, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

JACQUOT Thomas - **ancien club TROISFONTAINES** - **nouveau club BROUDERDORFF**

La commission accorde la licence à Brouderdorff par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2022/2023, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Troisfontaines pour les saisons 20/21 et 21/22, étant son club formateur, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

MEDDOURI Taha - **ancien club MOUTERHOUSE** - **nouveau club LEMBERG-ST LOUIS**

La commission accorde la licence à Lemberg-St Louis par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2022/2023, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Mouterhouse pour les saisons 20/21 et 21/22, étant son club formateur, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

MULLER Guillaume - **Indépendant (une saison)** - **nouveau club CUVRY EXCELSIOR**

La commission accorde la licence à Cuvry Excelsior par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié UNE saison par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2021/2022, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

PIZZI Dominique - Indépendant (deux saisons) - nouveau club HAUCONCOURT

La commission accorde la licence à Hauconcourt par application de l'article 26 et dit que l'intéressé couvrira son nouveau club dès le 01/07/20 par application de l'article 28 ; donc à partir de la saison 2020/2021, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

POCHARD Loïc - ancien club WELFERDING - nouveau club HELLIMER

La commission accorde la licence à Hellimer par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2022/2023, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre pas Welfering, n'étant pas son club formateur

POINSIGNON Christian - ancien club GUENANGE - nouveau club RICHEMONT

La commission accorde la licence à Richemont par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2022/2023, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre pas Guénange, n'étant pas son club formateur

PONICKE Daniel - ancien club BENESTROFF - Indépendant

La commission accorde la licence « indépendant » à l'intéressé

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Bénestroff pour les saisons 20/21 et 21/22, étant son club formateur, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

STARCZAN Romain - ancien club PLATEAU Ste MARIE - nouveau club CORNY

La commission accorde la licence à Corny par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2022/2023, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Plateau Ste Marie (503708) pour les saisons 20/21 et 21/22, étant son club formateur, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

WAGNER Frédéric - Indépendant (deux saisons) - nouveau club SARRALBE

La commission accorde la licence à Sarralbe par application de l'article 26 et dit que l'intéressé couvrira son nouveau club dès le 01/07/20 par application de l'article 28 ; donc à partir de la saison 2020/2021, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

WEBER Sylvain - ancien club AUMETZ - nouveau club TALANGE

La commission accorde la licence à Talange par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2022/2023, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre pas Aumetz, n'étant pas son club formateur

DROITS à MUTATIONS ARBITRES (Statut financier du District Mosellan) :

Rappel de l'article en parution sur le site Internet officiel du DMF en date du 23/05/2019

Afin de protéger les clubs qui font des efforts de détection, de recrutement en interne et de fidélisation en termes d'arbitrage, le Comité de Direction du DMF, en plein accord avec la CDA, instaure un droit de mutation d'arbitres qui sera déboursé par le club acquéreur. Une partie de cette somme sera reversée au club formateur quitté, ou au club quitté qui aura fidélisé l'arbitre pendant au moins 5 saisons.

Bien entendu, les principes de base du nouveau Statut Départemental de l'Arbitrage sont intégralement appliqués ; à savoir et principalement la règle des 2 ans, et cela ne concerne que les clubs Mosellans.

Inscrit au statut financier du DMF, ce droit à mutation est applicable dès la saison 2019/2020, et représente la somme de 500€. Somme qui sera versée au DMF. Celui-ci reversera la somme de 300€ au club quitté qui entre dans le cadre de cette mesure.

Il est toutefois important de préciser que ces sommes dues au DMF serviront à des actions de valorisation de l'arbitrage en direction des clubs.

La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage fera annuellement un état des lieux et des propositions au Comité de Direction du DMF.

Nous espérons que cette mesure enrayera certaines pratiques pour renforcer l'équité sportive.
La Commission se réunira courant Février 2020, pour traiter des Droits à Mutations Arbitres décidés par le DMF

POSSIBILITES D'APPEL

Conformément aux articles 188, 189 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, 4.1.3. «Appels » des règlements généraux de la LGEF et 18 « Appels » des Règlements Sportifs du District, les présentes décisions sont susceptibles d'appel

Prochaine réunion : le Samedi 12 Septembre 2020, à 09h30, au DMF

Le Président de la CASMA :
Antoine FALCHI



Le Secrétaire de la CASMA :
Vincent MERULLA

